

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 49 (1920)

Heft: 20

Rubrik: Notre Caisse de retraite

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

facilement des auditeurs ; ici encore l'articulation des syllabes est à surveiller ; les mots de valeur sont soulignés et détachés légèrement ; les arrêts sont judicieux, c'est-à-dire, groupent les mots de façon que le sens des phrases ressorte clairement.

14. Le goût de la lecture saine et réconfortante est excité et développé par des lectures, que fait le maître, de pages littéraires et morales captivantes, suivies de causeries, par les lectures personnelles des élèves (bibliothèques scolaires), par des morceaux bien choisis que contient le livre de lecture. Ces derniers chapitres ne devront point servir à d'intempestifs exercices de grammaire ou d'orthographe qui en altéreraient la beauté et nuiraient à l'impression bienfaisante qu'ils ont dû produire ; on y évitera de même les explications trop arides et trop prolongées.

Le second objet des discussions de la Conférence pédagogique intercantonale fut l'enseignement de la lecture au cours moyen, et spécialement les qualités que doit présenter le manuel utilisé dans ce cours. Nous reproduirons dans un prochain numéro, les conclusions adoptées.

Notre Caisse de retraite

Lorsque nous avons appris que la réorganisation de notre Caisse de retraite figurait dans les tractanda de la dernière session du Grand Conseil, un éclair de joie rayonna dans notre cœur. Après bien des craintes, des vicissitudes, nous paraissions toucher au terme. Malheureusement, cette aube d'espérance fut aussi fugace que l'été de la Saint-Martin. La grisaille opiniâtre et réfrigérante de cette fin d'automne a dû s'infiltrer jusque dans l'atmosphère législative, car la revision de notre caisse de prévoyance fut renvoyée à plus tard, au mois de février, nous dit-on. Faut-il donc encore se bercer d'espoir et attendre qu'en des jours plus ensoleillés, ceux qui président à nos destinées se laisseront influencer par la nature créatrice alors en éveil ? Personnellement, je reste optimiste et j'aimerais faire partager mon sentiment par tous, spécialement par les chers vétérans qui, depuis plus de trente ans, sèment à pleines journées l'instruction et les principes chrétiens dans le terrain quelque peu ingrat de l'école fribourgeoise. Le temps n'est plus où une indifférence égoïste laissait s'éteindre dans le dénuement une existence sacrifiée au bien de la collectivité dans des conditions pécuniaires généralement précaires. Presque partout, en Suisse, fonctionnent des Caisses de retraite et de prévoyance : dans les administrations fédérales, cantonales, communales, dans l'enseignement, dans les corps de police et de gendarmerie, dans les chemins de fer, dans les tramways, dans les entreprises industrielles et financières d'une certaine importance. Fribourg ne saurait longtemps

encore faire exception à la règle générale. C'est déjà bien assez qu'il soit en retard. Voilà pourquoi notre confiance doit rester intacte. Notre âme peut demeurer tranquille dans les régions sereines où se complaît la justice. L'heure des réalisations viendra bientôt l'y surprendre.

En attendant, je crois qu'il est opportun de renseigner les intéressés sur le projet de loi que le Conseil d'Etat a présenté au Grand Conseil. Tous ceux qui ont assisté à nos dernières assemblées générales le connaissent dans ses grandes lignes. C'est donc aux absents que je m'adresse d'une façon plus spéciale et cela, afin de prévenir leurs critiques ou, peut-être aussi, pour leur donner l'occasion de ne critiquer qu'en connaissance de cause. Le statut qui est appelé à nous régir est le même que celui adopté pour les employés de l'administration cantonale, la gendarmerie, la Banque de l'Etat, les entreprises électriques, les C. E. G. et le F.-M.-A. Tout le monde est sur le même pied : donc pas de jalousie. Comparé à notre organisation actuelle, ce statut accuse des améliorations considérables et nul doute que le corps enseignant ne l'accueille avec une faveur empressée. Il a, d'ailleurs, exigé une somme de travail et d'études importante de tous ceux qui s'en sont occupés, depuis notre comité jusqu'à l'expert, M. le Dr Ney, du Bureau fédéral de statistique, et jusqu'au Conseil d'Etat. Il a fallu aligner de gros chiffres et lorsqu'il s'agit de les réaliser en espèces sonnantes, l'opération ne se fait pas en un tour de main. La nouvelle Caisse de prévoyance effectuera des prestations dans quatre cas : invalidité, retraite, décès, maladie. Nous en donnons ci-dessous un extrait avec des commentaires et des exemples destinés à la mettre en pleine lumière.

Entrée.

L'entrée dans la Caisse est obligatoire pour toute institutrice et tout instituteur âgé de moins de 35 ans révolus au moment de son entrée en fonctions.

Elle est facultative pour les congréganistes du corps enseignant primaire, ainsi que pour les institutrices et les instituteurs âgés de plus de 35 ans au moment de leur entrée en fonctions.

Une finance d'entrée de 5 % du traitement est prévue par les Caisses des diverses catégories d'employés. Les membres du corps enseignant sont exonérés de cette contribution parce qu'ils font déjà partie d'une Caisse officielle.

Ressources de la Caisse.

Les ressources de la Caisse consistent dans :

- a) Les contributions des membres ;
- b) Les contributions de l'Etat ;
- c) Les revenus des capitaux ;
- d) Les dons, legs, pénalités et versements extraordinaires de l'Etat.

Les contributions des membres sont les suivantes :

a) Une retenue de 5 % du traitement annuel tel qu'il est fixé par le règlement. (Un traitement de 3 000 fr. payera 150 fr., celui de 4 000 fr. payera 200 fr., celui de 5 500 fr. payera 275 fr. La retenue sur le traitement se fera par mois ou par trimestre);

b) Une retenue extraordinaire égale à 4 mensualités de toute augmentation de traitement. (Ces augmentations sont représentées pour nous par la prime d'âge de l'Etat. Cette prime est de 200 fr. ou de 250 fr. tous les quatre ans. Il faudra donc payer une fois tous les quatre ans les $\frac{4}{12}$ de 200 fr. ou de 250 fr., soit 66 fr. 65 ou 83 fr. 40. Après 16 ans de service, cette contribution cesse.)

Les contributions de l'Etat sont fixées au 7 % du traitement. (Pour 3 000 fr., 210 fr.; pour 4 000 fr., 280 fr.; pour 5 500 fr., 385 fr.)

L'Etat assure, en outre, la couverture du déficit annuel et garantit toutes les prestations des Caisses.

Chaque Caisse se constitue un capital de couverture destiné à lui procurer dans l'avenir son autonomie. (Notre capital actuel est de 1 200 000 fr.; il s'augmentera par la suite et l'expert fixera le chiffre exigé pour former une couverture suffisante.)

Prestations de la Caisse.

En cas d'invalidité survenue au cours des cinq premières années de service, exclue la première, la Caisse paye une indemnité unique de 45, 60, 80 ou 100 % du dernier traitement annuel, suivant que l'invalidité s'est produite pendant les 2^{me}, 3^{me}, 4^{me} ou 5^{me} années de service.

En cas de décès, cette indemnité est reversible en totalité à la veuve et aux enfants âgés de moins de 18 ans. (Pour un traitement de 3 000 fr., l'invalidé recevra la 2^{me} année 1 350 fr.; si c'est la 3^{me} année, il aura 1 800 fr.; la 4^{me} il touchera 2 400 fr.; enfin, s'il devient invalide la 5^{me} année, il lui sera versé 3 000 fr. En cas de décès, la veuve et les enfants recevront en lieu et place du défunt les indemnités auxquelles il aurait eu droit lui-même. Ces indemnités sont versées une fois pour toutes.)

En cas d'invalidité survenue après la 5^{me} année de service, la Caisse paie une pension viagère sur la base du dernier traitement annuel, aux taux fixés par l'échelle suivante :

Dès la	6 ^{me} année commencée	20 %	dès la	14 ^{me}	28 %	dès la	22 ^{me}	44 %			
»	7 ^{me}	»	21	»	15 ^{me}	30	»	23 ^{me}	46	»	
»	8 ^{me}	»	22	»	16 ^{me}	32	»	24 ^{me}	48	»	
»	9 ^{me}	»	23	»	17 ^{me}	34	»	25 ^{me}	50	»	
»	10 ^{me}	»	24	»	18 ^{me}	36	»	26 ^{me}	52	»	
»	11 ^{me}	»	25	»	19 ^{me}	38	»	27 ^{me}	54	»	
»	12 ^{me}	»	26	»	20 ^{me}	40	»	28 ^{me}	56	»	
»	13 ^{me}	»	27	»	21 ^{me}	42	»	29 ^{me}	58	»	
								»	30 ^{me}	60	»

(A suivre.)

Marcellin BERSET,
président du Comité de la Caisse de retraite.